

21 AOÛT 2018 Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 21 août 2018, à 19 h, à la salle du Conseil située au 100, rue de la Plage, à Saint-Alphonse-Rodriguez.

SONT PRÉSENTS : M^{ME} ISABELLE PERREAULT, MAIRESSE
M. PIERRE LAVALLÉE, DISTRICT N^o 1
M. CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, DISTRICT N^o 3
M. RÉMI BÉLANGER, DISTRICT N^o 5
M^{ME} MIREILLE ASSELIN, DISTRICT N^o 6

SONT ABSENTS : M. JEAN OUELLET, DISTRICT N^o 2
M^{ME} DELPHINE GUINANT, DISTRICT N^o 4

EST AUSSI PRÉSENT : M. RENALD GRAVEL,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

PUBLIC : ENVIRON 23 PERSONNES

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Isabelle Perreault, mairesse, agit à titre de présidente d'assemblée et monsieur Renald Gravel agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 19 h.

18-08-273 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JUILLET 2018

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 568-200-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2000 CONCERNANT LES ANIMAUX

5.2 BOURSE D'ÉTUDES À LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE – MONSIEUR ANDRÉ-PIERRE BOUCHER

5.3 APPROPRIATION DU FONDS RÉSERVÉ – CARRIÈRES ET SABLIERES

5.4 APPROPRIATION DE SURPLUS ACCUMULÉS – BUDGET 2018

5.5 LETTRE D'ENTENTE – SYNDICAT DES EMPLOYÉS(ES) MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ – MONSIEUR FRANÇOIS ST-AMOUR

- 5.6 MODERNISATION DES OUTILS DE COMMUNICATION NUMÉRIQUES – DIVERS MANDATS DE SERVICES PROFESSIONNELS – AUTORISATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE PROCÉDER
- 6. CORRESPONDANCE
 - 6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE
- 7. FINANCE
 - 7.1 ADOPTION DES COMPTES – JUILLET 2018
- 8. SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 9. TRANSPORT
 - 9.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 886-2018 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 737-2007-1 CONCERNANT L'ENTRETIEN ESTIVAL ET HIVERNAL DES CHEMINS PRIVÉS PAR LA MUNICIPALITÉ
 - 9.2 RÉAMÉNAGEMENT DE LA CÔTE DU LAC-VERT SUD (INTERSECTION DE LA RUE DES MONTS) – DIVERS MANDATS DE SERVICES PROFESSIONNELS – AUTORISATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE PROCÉDER
- 10. HYGIÈNE DU MILIEU
 - 10.1 MANDAT DE SIGNATURE – FINANCEMENT DU PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT
 - 10.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 884-2018 – AUTORISATION DE FINANCEMENT – REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES
 - 10.3 MODIFICATION AU RÈGLEMENT NUMÉRO 876-2017 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU BARRAGE DU LAC BASTIEN ET UN EMPRUNT POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS
 - 10.4 RENOUVELLEMENT D'ENTENTE – COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, MATIÈRES RECYCLABLES ET MATIÈRES ORGANIQUES (COMPOSTABLES) – SERVICES SANITAIRES MAJ INC. (ET SA DIVISION COMPO RECYCLE)
 - 10.5 MANDAT POUR SERVICES PROFESSIONNELS – LAC BASTIEN – CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE – ENGLOBE CORP.
 - 10.6 PEAV – DÉCISION DU TRIBUNAL D'ARBITRAGE DU CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL – SINTRA VS MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
- 11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
- 12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS
 - 12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DES RAPPORTS DU MOIS DE JUIN ET JUILLET 2018
- 13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME
 - 13.1 BIBLIOTHÈQUE – ACHAT DE TABLES POUR LES ORDINATEURS PUBLICS – HAMSTER+ LIBRAIRIE LANAUDIÈRE LAURENTIDES
 - 13.2 TERRAIN DE PÉTANQUE – LUMINAIRES – BEAULIEU LAMOUREUX INC.

13.3 SKATE PARK – LUMINAIRES – BEAULIEU LAMOUREUX INC.

13.4 LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE – RENOUELEMENT D’ADHÉSION 2018-2019

13.5 CROSS TRIATHLON DÉFI CDLS – CAMP DE-LA-SALLE

14. AFFAIRES DIVERSES

15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D’ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

17. LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

18-08-274 4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JUILLET 2018

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 juillet 2018 soit adopté.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

18-08-275 5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 568-200-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2000 CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier la réglementation en vigueur pour répondre à de nouveaux besoins et de nouvelles applications concernant le bien-être des animaux;

ATTENDU QU' à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 juillet 2018, un avis de motion a été donné et un projet de règlement numéro 568-2000-1 a été déposé;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 568-2000-1 est adopté.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2000-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2000 CONCERNANT LES ANIMAUX**

**CE RÈGLEMENT A POUR OBJECTIF D’AJOUTER DES DISPOSITIONS
RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET AU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- ARTICLE 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.
- ARTICLE 1.2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :
- Animal : Un animal domestique ou apprivoisé;
- Centre de réhabilitation de la faune : Lieu où est autorisée la garde en captivité d'animaux d'espèces indigènes blessés ou orphelins à des fins de réhabilitation et de réinsertion dans leur milieu naturel;
- Chien-guide : Un chien entraîné pour assister une personne atteinte d'un handicap visuel;
- Contrôleur : Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargés d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement;
- Gardien : Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne;
- Parc : Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire;
- Terrain de jeux : Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir;
- Producteur agricole : Une personne œuvrant dans la production agricole et dans l'élevage d'animaux.
- ARTICLE 1.3 Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule, hurle ou crie d'une manière à troubler la paix ou étant perceptible à la limite de la propriété du gardien.
- ARTICLE 1.4 Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :
- a) A mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale;

- b) Se trouvant à l'extérieur du terrain où se situe le bâtiment du gardien ou à l'extérieur du véhicule du gardien, mord, attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité de manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

ARTICLE 1.5 Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain et de s'approcher à moins de deux (2) mètres des limites du terrain.

Le présent règlement ne s'applique pas aux animaux gardés par un producteur agricole.

ARTICLE 1.6 Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.

ARTICLE 1.7 Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal ni ne peut laisser entrer l'animal dans un endroit public où il y a interdiction.

ARTICLE 1.8 Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 1.9 Le gardien doit s'assurer que le chien porte sa licence en tout temps.

ARTICLE 1.10 Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1.11 Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7 et 1.9 commet une infraction et est passible, en outre les frais, d'une amende.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trente dollars (30 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition du présent règlement dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins soixante dollars (60 \$).

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA MUNICIPALITÉ, SES PRÉPOSÉS, OFFICIERS ET MANDATAIRES

ARTICLE 2.1 Définitions

En plus des définitions de la section 1, chaque fois qu'ils sont employés dans cette section, les expressions et mots suivants signifient :

Animal sauvage :	Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans le désert ou dans les forêts; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement;
Chenil :	Lieu où l'on élève, ou dresse, où on loge plus de deux chiens;
Dépendance :	Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui est contigu;
Municipalité :	Indique la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;
Unité d'occupation :	Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielle, commerciale ou industrielle.

ARTICLE 2.2 La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

ARTICLE 2.3 Il est interdit de garder plus de deux (2) animaux, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

ARTICLE 2.4 Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois à compter de la naissance.

ARTICLE 2.5 Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Sur la propriété de son gardien, il est interdit de garder un chien dans les conditions suivantes :

- a) Dans un bâtiment non ventilé convenablement et non tempéré, d'où il ne peut sortir;
- b) Dans un enclos dont les clôtures lui permettent de sortir ou qui ne sont pas dégagées (neige ou matériau) permettant à l'animal de les escalader pour se sauver;
- c) Attaché à un poteau par une chaîne ou une corde plus de trois (3) heures d'affilée;

- d) Attaché par un dispositif faisant en sorte que le chien risque de se coincer en s'enroulant autour d'un obstacle, entraînant inconfort ou douleur chez l'animal;
- e) Attaché en utilisant un collier étrangleur, un collier à pointes, un licou ou tout autre dispositif pouvant étrangler l'animal.

En tout temps, le chien doit présenter un bon taux d'hydratation ou avoir accès à de l'eau, à un sol bien drainé, à un abri le protégeant du froid, de la chaleur ou des intempéries. Toute restriction relativement à l'hydratation du chien doit être recommandée par un vétérinaire.

Le gardien d'un animal domestique doit s'assurer que sa sécurité et son bien-être ne sont pas compromis, le tout en conformité avec les lois provinciales et fédérales. La sécurité et le bien-être d'un animal domestique sont compromis, notamment, lorsque celui-ci :

- a) N'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité suffisantes compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce;
- b) N'est pas gardé dans un abri convenable, salubre ou adapté à ses impératifs biologiques et dont les installations ne sont pas susceptibles d'affecter sa sécurité ou son bien-être;
- c) Ne reçoit pas les soins de santé requis par son état alors qu'il est gravement blessé, malade ou souffrant;
- d) Est soumis à des abus ou à de mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé, sa sécurité ou son bien-être.

ARTICLE 2.6 Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 2.7 La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 2.7.1 Dans certains cas, il est permis de garder des animaux sauvages aux conditions suivantes :

- a) Le gardien doit être titulaire d'un permis d'opération valide d'un centre de réhabilitation de la faune émis par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec et doit en déposer une copie à la Municipalité;
- b) Les lieux où sont gardés les animaux sauvages sont situés dans une zone où les chenils sont spécifiquement autorisés par le règlement de zonage;
- c) Les plans et devis des endroits où seront gardés les animaux ont été approuvés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec et sont conformes aux règlements d'urbanisme de la Municipalité.

- ARTICLE 2.8 Nul ne peut garder un chien à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.
- ARTICLE 2.9 La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable.
- ARTICLE 2.10 La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de *vingt dollars (20 \$)*. La somme à payer pour l'obtention d'un permis pour un chenil est de *cent dollars (100 \$)*. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.
- La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.
- ARTICLE 2.11 Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} janvier, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les *10 jours* suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.
- ARTICLE 2.12 L'obligation prévue à l'article 2.8 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :
- a) Si ce chien est déjà muni d'une licence valide, émise par une autre municipalité et non expirée, la licence prévue par l'article 2.8 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.
 - b) Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 2.8 selon les conditions établies au présent règlement.
- ARTICLE 2.13 Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.
- ARTICLE 2.14 Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.
- ARTICLE 2.15 La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la Municipalité ou le contrôleur, à l'Hôtel de Ville.
- ARTICLE 2.16 Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.
- ARTICLE 2.17 Le chien doit porter cette licence en tout temps.

- ARTICLE 2.18 Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.
- ARTICLE 2.19 Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut obtenir une autre pour la somme de deux dollars (2 \$).
- ARTICLE 2.20 Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos du contrôleur.
- ARTICLE 2.21 Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 2.5 s'applique.
- ARTICLE 2.22 Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :
- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;
 - b) Lorsque le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, omet d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.
- ARTICLE 2.23 La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :
- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
 - b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
 - c) Tout chien de race Bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American Staffordshire terrier;
 - d) Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article;
 - e) Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article.
- Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :
- 1. A mordu ou attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;

2. se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ment ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

ARTICLE 2.24 Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, dans un enclos dont il a la charge, un chien errant non muselé et jugé dangereux par le contrôleur.

ARTICLE 2.25 Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être détruit ou vendu, au profit de la Municipalité, par le contrôleur.

ARTICLE 2.26 Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il détient son chien et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

ARTICLE 2.27 Les frais de garde sont fixés comme suit :

- a) 30 \$ pour la première journée;
- b) 20 \$ pour chaque journée additionnelle.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 2.28 À l'expiration du délai mentionné aux articles 2.25 et 2.26, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien ou à le vendre au profit de la Municipalité.

ARTICLE 2.29 Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient à une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins soixante-quinze dollars (75 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500 \$).

ARTICLE 2.30 Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

ARTICLE 2.31 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-08-276

5.2 BOURSE D'ÉTUDES À LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE – MONSIEUR ANDRÉ-PIERRE BOUCHER

ATTENDU QUE la région de Lanaudière est parmi les cinq régions administratives du Québec ayant les plus faibles taux de diplomation;

ATTENDU QUE par sa résolution 18-01-026 du 23 janvier 2018, la Municipalité reconnaissait la persévérance scolaire comme un enjeu important pour son développement, adhéraient aux *Journées de la persévérance scolaire* et s'engageait à relever le défi de *Municipalité première de classe 2018*;

ATTENDU QU' un jeune qui possède un diplôme d'études secondaires gagne, annuellement, 15 000 \$ de plus qu'un décrocheur. Sa contribution à l'économie de son milieu est donc plus grande, il coûte moins cher en sécurité civile et en soins de santé et il participe davantage à la vie citoyenne (il vote, donne du sang, fait du bénévolat, etc.);

ATTENDU QUE le décrochage scolaire au secondaire a des impacts négatifs significatifs sur l'économie de la municipalité et de la région, lesquels sont évalués à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec;

ATTENDU le désir de la Municipalité se soutenir concrètement une initiative personnelle de retour aux études;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE verser, à monsieur André-Pierre Boucher, et sur preuve d'inscription à temps complet à une institution scolaire, une bourse d'études au montant de 1 000 \$;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-08-277

5.3 APPROPRIATION DU FONDS RÉSERVÉ – CARRIÈRES ET SABLÈRES

ATTENDU QUE la Municipalité possède un fonds local réservé Carrières et Sablières constitué de la redevance de celui-ci à un fonds réservé pour l'entretien des chemins et par lesquels transitent ou sont susceptibles de transiter des substances sur les voies publiques municipales;

ATTENDU QUE ce fonds réservé possédait au 31 décembre 2017 un solde de 248 337 \$;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE la somme de 42 000 \$ soit transférée au fonds d'administration général pour être affectée à une partie du financement des travaux de rechargement, de pavage et d'entretien des chemins réalisés au cours de l'année 2018;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-08-278

5.4 APPROPRIATION DE SURPLUS ACCUMULÉS – BUDGET 2018

ATTENDU QUE la Municipalité a obtenu un jugement afin de transférer des terrains, propriété de monsieur René Chapleau, à la Municipalité et que, pour suffire à la dépense, une appropriation au surplus est nécessaire;

ATTENDU QUE ce fonds réservé possédait au 31 décembre 2017 un solde de 468 632 \$;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE la Municipalité autorise à puiser 144 000 \$ à même les surplus accumulés non affectés afin de couvrir les dépenses suite au jugement transférant des terrains de monsieur René Chapleau à la Municipalité;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-08-279

5.5 LETTRE D'ENTENTE – SYNDICAT DES EMPLOYÉS(ES) MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ – MONSIEUR FRANÇOIS ST-AMOUR

ATTENDU QUE la convention collective de travail actuellement en vigueur ne prévoit pas un taux de rémunération spécifique pour les employés manuels autorisés à réaliser des travaux de construction;

ATTENDU la nécessité de réaliser en régie certains travaux de construction autorisés par la loi;

ATTENDU QUE cette mesure permet de réaliser des économies substantielles;

ATTENDU l'entente de principe intervenue à cet effet entre les partis;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

D'accorder à M. François St-Amour une prime forfaitaire et fixe de 15 % du taux horaire de base, excluant le temps supplémentaire, pour les heures affectées aux travaux de construction et préalablement autorisés par la direction générale;

D'entériner la lettre d'entente intervenue à cet effet;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-08-280

5.6 MODERNISATION DES OUTILS DE COMMUNICATION NUMÉRIQUES – DIVERS MANDATS DE SERVICES PROFESSIONNELS – AUTORISATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE PROCÉDER

ATTENDU QU' il est requis de moderniser les outils de communication de la Municipalité, dont le site Internet;

ATTENDU QUE la vétusté du site Internet rend cet outil de communication susceptible d'être l'objet d'une panne qui en compromettrait irrémédiablement le fonctionnement;

ATTENDU QUE les nouvelles applications numériques occupent une place grandissante dans les différents moyens de communication;

ATTENDU QUE pour des considérations d'économies et d'efficacité, il est opportun de bien cibler les besoins de la Municipalité;

ATTENDU les dispositions de la loi et le règlement de délégation de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à mandater les professionnels requis pour ce projet;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. CORRESPONDANCE

6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Un document intitulé « Correspondance – août 2018 » a été déposé au Conseil municipal.

7. FINANCE

18-08-281

7.1 ADOPTION DES COMPTES – JUILLET 2018

ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois de juillet 2018, tels que rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :

· Déboursés du mois de juillet 2018	120 749,55 \$
· Comptes à payer du mois de juin 2018	<u>273 840,11 \$</u>
· Total des déboursés du mois de juillet 2018	394 589,66 \$

QUE les comptes à payer pour le mois de juillet 2018 d'une somme de 301 149,56 \$, tels que rapportés à la « Liste des comptes fournisseurs », soient acceptés et payés;

QUE le sommaire de paie mensuel d'une somme de 86 159 \$ soit accepté et payé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9. TRANSPORT

18-08-282

9.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 886-2018 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 737-2007-1 CONCERNANT L'ENTRETIEN ESTIVAL ET HIVERNAL DES CHEMINS PRIVÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité d'entretenir une voie privée ouverte au public, par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur une requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

ATTENDU QUE l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* précise que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière;

ATTENDU QUE le Conseil reconnaît que les rues privées peuvent être entretenues par la Municipalité dans le cas où la majorité des propriétaires ou occupants riverains de ces rues ont présenté par écrit une requête relative à cet effet;

ATTENDU l'avis de motion donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU

QUE le règlement numéro 886-2018 est adopté.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 886-2018
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 737-2007-1
CONCERNANT L'ENTRETIEN ESTIVAL ET HIVERNAL DES CHEMINS PRIVÉS
PAR LA MUNICIPALITÉ**

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE LES RUES PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ENTRETENUES PAR LA MUNICIPALITÉ, ET À COUVRIR LE COÛT ANNUEL DE CET ENTRETIEN, LORSQUE REQUIS, PAR L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE, POUR LES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS EN BORDURE DES RUES PRIVÉES CONCERNÉES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT ET ABROGATION

Toute disposition contenue dans un règlement ou une résolution antérieurs relatifs à l'entretien estival ou hivernal des rues privées par la Municipalité est remplacée par les dispositions prévues par le présent règlement.

De plus, à moins d'une spécification expresse contraire, toute disposition de tout autre règlement municipal incompatible avec une disposition du présent règlement est abrogée.

ARTICLE 3 DISCRÉTION DU CONSEIL

Le Conseil n'a pas l'obligation d'assumer une responsabilité relative à l'entretien des chemins privés, et ce, même si une majorité de propriétaires ou d'occupants le réclament. Le Conseil peut, notamment, mettre fin en tout temps à un contrat d'entretien estival ou hivernal.

ARTICLE 4 REQUÊTE – CONSEIL MUNICIPAL

Une requête par écrit au conseil municipal doit être déposée de la part de la majorité des propriétaires riverains ayant une unité d'évaluation (terrain et/ou bâtiment) demandant la prise en charge de l'entretien hivernal ou estival de la rue privée par la Municipalité.

ARTICLE 5 ENTRETIEN ESTIVAL ET HIVERNAL - CONDITION

Les requêtes écrites d'entretien :

- a) hivernal doivent parvenir au conseil municipal avant le 1^{er} septembre de chaque année;
- b) estival doivent parvenir au conseil municipal avant le 1^{er} avril de chaque année.

ARTICLE 6 ENTRETIEN ESTIVAL ET HIVERNAL – DÉCISION

Le Conseil fera part de sa décision d'accepter ou non la prise en charge de l'entretien :

- a) hivernal pour le 30 septembre de la même année;
- b) estival pour le 30 avril de la même année.

ARTICLE 7 REQUÊTE – RENOUELEMENT

Les requêtes acceptées par le conseil municipal demeurent en vigueur et se renouvellent automatiquement à moins d'un avis écrit de la majorité des propriétaires renonçant à la prise en charge par la Municipalité ou d'un avis écrit de la Municipalité.

ARTICLE 8 APPELS D'OFFRES ET CHOIX D'UN ENTREPRENEUR

Le processus d'appel d'offres et le choix d'un entrepreneur sont la responsabilité exclusive des requérants. Les estimés des coûts annuels des travaux doivent être déposés à la Direction générale de la Municipalité avant le 1^{er} septembre de chaque année pour l'entretien hivernal et le 1^{er} avril de chaque année pour l'entretien estival.

ARTICLE 9 FRAIS D'ADMINISTRATION

Pour des considérations d'équité entre les contribuables, des frais d'administration équivalant à 10 % du coût annuel des contrats d'entretien des chemins privés seront ajoutés aux coûts desdits contrats et facturés selon les dispositions de l'article 10.

ARTICLE 10 TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées annuellement relativement à l'entretien des rues privées, dont une requête a été déposée au Conseil selon l'article 4, il est, par le présent règlement, imposée et sera prélevée annuellement sur tous les immeubles imposables des propriétaires riverains des rues privées concernées, une taxe spéciale basée sur les coûts totaux annuels contractés par les requérants, majorés des frais d'administration prévus à l'article 9.

Les coûts totaux annuels seront répartis à parts égales entre tous les immeubles imposables des propriétaires riverains des rues privées concernées, incluant les terrains vacants.

ARTICLE 11 RENOUELEMENT ET FIN

Le présent règlement sera en vigueur jusqu'à son remplacement ou son abrogation par règlement du Conseil.

ARTICLE 12 RESPONSABILITÉ

La municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez se dégage de toutes responsabilités s'il survient des dommages causés aux arbres, haies ou autres biens appartenant aux propriétaires ou occupants lors des travaux d'entretien estival ou hivernal.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-08-283

9.2 RÉAMÉNAGEMENT DE LA CÔTE DU LAC-VERT SUD (INTERSECTION DE LA RUE DES MONTS) – DIVERS MANDATS DE SERVICES PROFESSIONNELS – AUTORISATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE PROCÉDER

ATTENDU les plaintes récurrentes reçues des usagers de cette voie de circulation, notamment quant à la difficulté d'y circuler en hiver;

ATTENDU QUE des travaux de reconfiguration du chemin du Lac-Vert Sud sont en voie d'être finalisés;

ATTENDU QUE des travaux sont requis pour améliorer l'accès et la sécurité de cette côte pour les automobilistes;

ATTENDU les dispositions de la loi et le règlement de délégation de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à mandater les professionnels requis pour ce projet;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. HYGIÈNE DU MILIEU

18-08-284

10.1 MANDAT DE SIGNATURE – FINANCEMENT DU PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT

ATTENDU le règlement numéro 884-2018 adopté à la séance ordinaire du 19 juin 2018 pour financer le programme de réhabilitation de l'environnement visant à obliger les propriétaires à maintenir des installations septiques conformes et non polluantes et autorisant à cette fin, un emprunt à long terme de 1 M\$;

ATTENDU QU' un contrat doit intervenir entre la Municipalité et chaque citoyen qui décide de se prémunir de ce financement municipal pour le remplacement d'installations septiques afin de les rendre conformes et non polluantes;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à représenter et à signer pour et nom de la Municipalité toutes les pièces justificatives et documents inhérents à chacun des dossiers à être financé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-08-285

**10.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 884-2018 – AUTORISATION DE FINANCEMENT –
REPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES**

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté par règlement un programme de réhabilitation de l'environnement qui vise à consentir un prêt à certains citoyens qui mettent aux normes le système d'évacuation et de traitement des eaux usées de leur résidence isolée;

ATTENDU le règlement numéro 884-2018 autorisant les travaux requis pour le remplacement des installations septiques polluantes et autorisant à cette fin un emprunt à long terme de 1 M\$;

ATTENDU QU' un contrat intervient entre la Municipalité et chaque citoyen qui décide de se prémunir de ce financement municipal pour procéder à la mise aux normes de son installation septique;

ATTENDU la résolution numéro 18-08-284 qui mandate la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité les ententes concernant le financement des travaux de mise aux normes des installations septiques de résidences isolées;

ATTENDU QUE les ententes sont conformément signées, les travaux sont exécutés selon les dispositions du règlement numéro 843-2015-1 et les pièces justificatives sont déposées de la part des propriétaires suivants :

81, RUE DU LAC-LONG SUD
8 000 \$ INCLUANT LES TAXES APPLICABLES

135, ROUTE 343
5 748,75 \$ INCLUANT LES TAXES APPLICABLES

261, RUE POCETTI
15 119,21 \$ INCLUANT LES TAXES APPLICABLES

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE la Municipalité effectue le paiement du montant ci-haut mentionné aux entrepreneurs qui ont la responsabilité des travaux à l'adresse concernée;

QUE cette dépense soit imputée aux postes budgétaires 23 060 00 866 ET 23 060 00 884;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-08-286

**10.3 MODIFICATION AU RÈGLEMENT NUMÉRO 876-2017 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE
RÉFECTION DU BARRAGE DU LAC BASTIEN ET UN EMPRUNT POUR EN DÉFRAYER
LES COÛTS**

ATTENDU QUE par sa résolution numéro 18-05-177, la Municipalité adoptait le règlement numéro 876-2017 décrétant des travaux de réfection du barrage du lac Bastien et un emprunt pour en défrayer les coûts;

ATTENDU QUE il y a lieu de clarifier le libellé de l'article 5;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 5 soient remplacés par le suivant :

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau de l'annexe C à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-08-287

10.4 RENOUELEMENT D'ENTENTE – COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, MATIÈRES RECYCLABLES ET MATIÈRES ORGANIQUES (COMPOSTABLES) – SERVICES SANITAIRES MAJ INC. (ET SA DIVISION COMPO RECYCLE)

ATTENDU QUE le contrat de collecte, transport et traitement des matières résiduelles de l'entreprise Services sanitaires MAJ inc. (et sa division Compo Recycle) vient à échéance le 31 octobre 2018;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, par sa résolution numéro 18-06-228, a mandaté la municipalité de Saint-Jean-de-Matha pour amorcer le processus d'appel d'offres pour la gestion des matières résiduelles, recyclables et organiques (compostables) sur son territoire;

ATTENDU QUE suite à l'ouverture de l'appel d'offres, les municipalités n'ont reçu qu'une seule soumission de l'entreprise Services sanitaires MAJ inc. (et sa division Compo Recycle);

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE la Municipalité accorde le contrat de collecte, transport et traitement des matières résiduelles à la compagnie Services sanitaires MAJ inc. pour voir à la cueillette, au transport, au traitement et à l'élimination des matières résiduelles, recyclables et organiques (compostable) sur le territoire de la Municipalité, selon les termes et conditions de la soumission retenue, pour une cueillette aux deux (2) semaines, pour une durée d'un an, au coût de 667 916,91 \$ incluant les taxes applicables, le contrat débutant le 1^{er} novembre 2018;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-08-288 10.5 MANDAT POUR SERVICES PROFESSIONNELS – LAC BASTIEN – CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE – ENGLOBE CORP.

ATTENDU QU' il y a un accroissement excessif de plantes aquatiques, dont le myriophylle en épi, dans le lac Bastien;

ATTENDU QUE pour répondre à la demande de certificat d'autorisation (article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*), il faut réaliser une caractérisation environnementale du lac;

ATTENDU les offres de services reçues;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE confier à Englobe Corp., le mandat de réaliser une caractérisation environnementale du lac Bastien, pour un montant de 5 613,08 \$ incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 470 00 970;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-08-289 10.6 PEAV – DÉCISION DU TRIBUNAL D'ARBITRAGE DU CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL – SINTRA VS MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

ATTENDU QUE par la résolution numéro 15-04-164, adoptée le 27 avril 2015, la Municipalité a octroyé le contrat de réalisation des travaux du projet d'égout et d'aqueduc du village (PEAV) à la compagnie Sintra inc.;

ATTENDU QUE la Municipalité s'est prévaluée des dispositions du contrat pour appliquer une retenue spéciale de 75 000 \$ pour le dépassement de délai dans la réalisation des travaux sur la rue Gabrielle-Roy;

ATTENDU QUE Sintra inc. a amorcé des procédures pour contester le bien-fondé de cette retenue contractuelle, en plus de réclamer à la Municipalité la somme de 44 825,12 \$ pour perte de productivité et autres coûts afférents à l'utilisation de machinerie supplémentaire pour les travaux de la rue du Lac-Pierre Nord;

ATTENDU QUE le litige a été soumis à l'attention du Centre canadien d'arbitrage commercial;

ATTENDU la sentence arbitrale du 14 août 2018 à l'effet de rejeter la réclamation de Sintra inc. au montant de 44 825,12 \$, mais d'accueillir en partie sa demande pour que soit libérée partiellement la retenue spéciale de 75 000 \$, à savoir la somme de 57 000 \$ majorée des intérêts au taux légal encouru depuis le 7 juin 2017 et de l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

ATTENDU ce règlement représente la somme totale de 61 132,11 \$;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE verser à Sintra inc. la somme de 61 132,11 \$;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 23 050 09 721;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DES RAPPORTS DES MOIS DE JUIN ET JUILLET 2018

Les rapports de statistiques des permis émis pour les mois de juin et juillet 2018 sont déposés au Conseil.

13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

18-08-290

13.1 BIBLIOTHÈQUE – ACHAT DE TABLES POUR LES ORDINATEURS PUBLICS – HAMSTER+ LIBRAIRIE LANAUDIÈRE LAURENTIDES

ATTENDU QUE les tables actuelles sont abîmées et inadéquates;

ATTENDU QU' il est requis que les tables soient munies de supports pour les tours et d'isoloirs pour assurer la discrétion aux utilisateurs;

ATTENDU QUE les ordinateurs publics de la bibliothèque municipale sont utilisés quotidiennement par les citoyens;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

D'acheter trois (3) tables d'ordinateur pour deux (2) usagers chacune et comprenant tiroirs à clavier, diviseurs et supports, au coût total de 3 152,20 incluant les taxes applicables auprès de Hamster+ librairie Lanaudière Laurentides (BuroPlus) de Joliette.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 702 30 522;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-08-291

13.2 TERRAIN DE PÉTANQUE – LUMINAIRES – BEAULIEU LAMOUREUX INC.

ATTENDU la résolution numéro 17-02-063 relative à une demande à la MRC de Matawinie dans le cadre du pacte rural;

ATTENDU la facture numéro 782376 de Beaulieu Lamoureux au montant de 13 304,91 \$ incluant les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

D'entériner le paiement de la facture numéro 782376 de Beaulieu Lamoureux inc. au montant de 13 304,91 \$ incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 03 310 01 726;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-08-292

13.3 SKATE PARK – LUMINAIRES – BEAULIEU LAMOUREUX INC.

ATTENDU la résolution numéro 17-02-063 relative à une demande à la MRC de Matawinie dans le cadre du pacte rural;

ATTENDU la facture numéro 819490 de Beaulieu Lamoureux inc. au montant de 16 011,42 \$ incluant les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

D'entériner le paiement de la facture numéro 819490 de Beaulieu Lamoureux inc. au montant de 16 011,42 \$ incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 03 310 01 726;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-08-293

13.4 LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE – RENOUELEMENT D'ADHÉSION 2018-2019

ATTENDU QUE la mise en place de la Politique familiale et municipale et Municipalité amie des aînés où le sport et les loisirs occupent une place prépondérante;

ATTENDU QUE Loisir et Sport Lanaudière est une source d'information et de support pour notre Municipalité;

ATTENDU QUE l'adhésion de la Municipalité au Loisir et Sport Lanaudière était arrivée à échéance;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE renouveler l'adhésion de la Municipalité à Loisir et Sport Lanaudière pour l'année 2018-2019 au coût de 100 \$;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 20 494;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18-08-294

13.5 CROSS TRIATHLON DÉFI CDLS – CAMP DE-LA-SALLE

ATTENDU QUE La Fondation du Camp De-La-Salle s'est donné comme objectif principal de permettre à des enfants issus de familles moins nanties de vivre une expérience unique dans un cadre enchanteur qu'est le Camp De-La-Salle;

ATTENDU QUE la Fondation du Camp De-La-Salle organise un cross triathlon familial sous la présidence d'honneur de l'athlète Élite championne canadienne U23 Séverine Bouchez;

ATTENDU QUE La Municipalité souhaite participer à cet événement afin de promouvoir les saines habitudes de vie chez le personnel de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE la Municipalité autorise la participation de membres du personnel municipal au Cross Triathlon Défi CDLS 2018 au coût de 65 \$ par personne;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14. AFFAIRES DIVERSES

15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions des contribuables.

18-08-295

17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE la séance est levée. Il est 20 h 30.

ISABELLE PERREULT
MAIRESSE

RENALD GRAVEL, M.A.
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

CERTIFICAT DES CRÉDITS DISPONIBLES

Je soussigné certifie par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour les dépenses ci-dessus décrites par les résolutions de cette séance ordinaire du conseil municipal du 21 août 2018.

Signé ce 23 août 2018

RENALD GRAVEL
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
